

CHAPITRE 18

QCM

Réponse unique

1. Quel est l'élément constitutif nécessaire pour caractériser un abus de biens sociaux (ABS) ?
b. L'intérêt personnel du dirigeant.
2. Quelle est la peine maximale pour une distribution de dividendes fictifs ?
c. Cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.
3. Quelle infraction est constituée lorsque des comptes annuels inexacts sont publiés afin de masquer la véritable situation financière de l'entreprise ?
c. La présentation de comptes annuels infidèles.
4. Qui peut être poursuivi pour avoir frauduleusement surévalué un apport en nature lors de la création d'une société ?
c. Les fondateurs, gérants, apporteurs et commissaires aux apports.
5. Quel est le délai de prescription de l'abus de biens sociaux (ABS) ?
d. Six ans sans interruption.

Plusieurs réponses possibles

6. Quels sont les éléments constitutifs nécessaires pour établir l'existence d'un abus de biens sociaux ?
a. L'utilisation des biens ou du crédit de la société.
b. Un acte réalisé dans l'intérêt personnel du dirigeant.
7. Quelles infractions peuvent entraîner des poursuites contre un commissaire aux comptes (CAC) ?
a. La violation du secret professionnel.
b. L'omission de révélation de faits délictueux.
c. La participation au détournement des biens sociaux.
8. Quelles sont les sanctions encourues pour la surévaluation d'un apport en nature lors de la constitution d'une société anonyme (SA) ?
b. 9 000 € d'amende.
c. Cinq ans d'emprisonnement.
9. Dans quelles situations un dirigeant peut-il être condamné pour abus de pouvoir ?
a. Lorsqu'il utilise ses pouvoirs à des fins personnelles.
b. Lorsqu'il favorise une société dans laquelle il détient des intérêts.
10. Quelles infractions relèvent des délits de non-conformité dans la présentation des comptes sociaux ?
a. La présentation de comptes infidèles.
b. L'absence de présentation des comptes annuels à l'assemblée générale.

Réponse à justifier

11. Un dirigeant peut-il être poursuivi pour abus de biens sociaux même si la société n'a subi aucun préjudice financier ?
a. Oui.

L'infraction pénale ne nécessite pas l'existence d'un préjudice ; dès lors que le dirigeant utilise les biens sociaux dans un intérêt personnel, il est coupable d'abus de biens sociaux.

12. Quelles sont les conséquences pour un CAC qui omet de signaler une fraude détectée lors de son contrôle ?

- b. Une radiation de la liste des CAC.
- c. Une amende et une peine d'emprisonnement.

Le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler au procureur de la République toutes les infractions qu'il pourrait constater dans l'exercice de sa mission. Il encourt cinq ans de prison et 75 000 € d'amende, et il ne pourra plus exercer le métier de commissaire aux comptes.

13. Pourquoi la surévaluation des apports en nature constitue-t-elle une infraction pénale ?

- a. Cela entraîne une distorsion de la valeur réelle du capital social.

Le capital social sert de gage aux créanciers et il est composé des apports en numéraire et en nature. Si un apport en nature a été surévalué, alors le capital est fictivement gonflé. Cela peut entraîner un préjudice pour les créanciers en cas de dette.

14. Quelles mesures un dirigeant doit-il prendre lorsqu'il constate une perte de la moitié du capital social ?

- b. Consulter les associés sur la dissolution anticipée.

Lorsqu'une société dont la responsabilité est limitée aux apports constate que ces fonds propres sont inférieurs à la moitié de son capital social, elle dispose de quatre mois pour réunir les associés et statuer sur une éventuelle dissolution.

15. Pourquoi une distribution de dividendes fictifs est-elle considérée comme une infraction grave ?

- a. Elle trompe les actionnaires et les créanciers.
- b. Elle compromet la stabilité financière de la société.
- c. Elle fausse l'image fidèle des comptes sociaux.

Elle induit en erreur les actionnaires et les créanciers sur la santé financière réelle de l'entreprise, ce qui peut entraîner des décisions erronées. Elle vide la société de ses ressources essentielles, comme le capital social ou les réserves, compromettant ainsi sa stabilité financière à long terme. Enfin, elle fausse l'image des comptes sociaux en gonflant artificiellement les bénéfices, ce qui est contraire aux principes comptables.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

- Élément légal : la loi interdit la présentation de comptes annuels qui ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations, de la situation financière et du patrimoine de la société (article L. 242-6 du Code de commerce). Cela inclut la publication ou la présentation de ces comptes aux actionnaires, même en l'absence de distribution de dividendes.
- Élément matériel : l'acte de présentation des comptes infidèles doit être prouvé. Cela implique que les comptes ne reflètent pas fidèlement la situation financière de l'entreprise, par exemple en surévaluant les actifs ou en masquant des dettes.
- Élément intentionnel : la mauvaise foi du dirigeant est requise. Cela signifie que le dirigeant doit avoir eu l'intention de dissimuler la véritable situation de l'entreprise en présentant des comptes infidèles.

Application aux faits

Les éléments légaux et matériels de l'infraction sont remplis, puisque la présidente de la SAS a effectivement présenté des comptes annuels inexacts. S'agissant de l'élément intentionnel, elle n'avait peut-être pas la conscience de commettre une infraction, mais elle savait que sa présentation des comptes n'était pas exacte. Non seulement cela justifie sa révocation en tant que présidente de la SAS, mais elle encourt également cinq ans de prison et 375 000 € d'amende.

EXERCICE 2

Droit applicable

L'article L. 241-3 sanctionne la surévaluation frauduleuse des apports en nature par des peines d'emprisonnement et d'amende pour les dirigeants responsables :

- Élément légal : la loi interdit de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle (article L. 241-3 du Code de commerce). Cela inclut l'obligation de désigner un commissaire aux apports pour évaluer la valeur des apports en nature lors d'une augmentation de capital.
- Élément matériel : l'acte de surévaluation doit être prouvé. Dans ce cas, Monsieur Laurent a évalué la technologie de bioconversion à un montant significativement supérieur à sa valeur marchande estimée par des experts indépendants. Cela suggère une surévaluation qui pourrait être frauduleuse.
- Élément intentionnel : la mauvaise foi de Monsieur Laurent est requise. Cela signifie qu'il doit avoir eu l'intention de surévaluer la technologie pour augmenter sa part dans le capital social et obtenir un contrôle plus important de la société.

Application aux faits

Si Monsieur Laurent a agi de mauvaise foi en surévaluant la technologie pour augmenter sa part dans le capital social, il pourrait être accusé de surévaluation frauduleuse des apports en nature. Cela justifierait les inquiétudes des associés minoritaires et pourrait entraîner des mesures légales pour corriger cette situation. Les sanctions encourues incluent une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 €.

EXERCICE 3

Droit applicable

Les articles L. 241-3 et L. 242-6 sanctionnent la présentation de comptes infidèles et la distribution de dividendes fictifs par des peines d'emprisonnement et d'amende pour les dirigeants responsables :

- Élément légal : la loi interdit la présentation de comptes annuels qui ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations, de la situation financière et du patrimoine de la société (article L. 242-6 du Code de commerce). Cela inclut la publication ou la présentation de ces comptes aux actionnaires, même en l'absence de distribution de dividendes.
- Élément matériel : l'acte de présentation des comptes infidèles doit être prouvé. Dans ce cas, Monsieur Girard a présenté des comptes avec des actifs excessivement valorisés et des passifs sous-évalués, ce qui a permis une distribution de dividendes malgré un résultat réellement déficitaire
- Élément intentionnel : la mauvaise foi de Monsieur Girard est requise. Cela signifie qu'il doit avoir eu l'intention de dissimuler la véritable situation financière de la société en présentant des comptes infidèles.

Face à cette infraction, le CAC a plusieurs obligations :

- Obligation de révélation : le CAC est tenu de révéler au procureur de la République tout fait délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation (article L. 823-12 du Code de commerce).
- Obligation d'information : avant de révéler les faits au procureur, le CAC peut informer les dirigeants et les inviter à régulariser la situation si cela est possible et approprié.

Le CAC peut être sanctionné pénalement s'il ne révèle pas les faits délictueux dont il a connaissance : il encourt cinq ans de prison et 375 000 € d'amende.

Application aux faits

Si Monsieur Girard a agi de mauvaise foi en présentant des comptes infidèles et en distribuant des dividendes fictifs, il pourrait être accusé de ces infractions. Monsieur Moreau, en tant que CAC, doit révéler ces faits au procureur de la République et peut également informer les dirigeants pour une éventuelle régularisation.